

CELLULE TERRITORIALE DE SOUTIEN ÉTHIQUE DE L'ESPACE REGIONAL DE REFLEXION ETHIQUE DE NOUVELLE-AQUITAINE (ERENA-site de Poitiers)

Le 25 mars 2020 (A4)

Saisine de la cellule territoriale de soutien éthique de l'ERENA-site de Poitiers par mail du 23 du directeur d'un Centre hospitalier de la région.

Contexte

Le service des urgences et le pôle médecine ont indiqué au directeur qu'en cas de décès d'une personne contaminée, la famille n'est pas admise auprès du corps en attente de sa mise sous housse. Par ailleurs les tenues de protection sont rares. Ils proposent d'installer une caméra sans enregistrement pour permettre à la famille de se recueillir à distance. La question posée est celle de savoir quels seraient les conseils qui pourraient être donnés à l'égard de cette proposition ?

Analyse épidémiologique

Dans son avis du 18 février 2020, relatif à la prise en charge du corps d'un patient décédé infecté par le virus SARS-CoV-2, le Haut conseil de la santé publique, considérant le risque de contamination lié au corps du défunt avait recommandé que :

- le corps puisse être lavé uniquement dans la chambre dans laquelle il a été pris en charge, à l'aide de gants à usage unique
- le corps dans sa housse recouverte d'un drap soit transféré en chambre mortuaire ;
- la housse ne soit pas ouverte ;
- le corps soit déposé en cercueil simple, répondant aux caractéristiques définies à l'article R. 2213-25 du code général des collectivités territoriales et qu'il soit procédé sans délai à la fermeture définitive du cercueil ;
- • aucun acte de thanatopraxie ne soit pratiqué

Or dans un second avis du 24 mars le Haut Comité, au vu de l'évolution des connaissances adoucit les dispositions précédentes. En effet

- « Les proches peuvent voir le visage de la personne décédée dans la chambre hospitalière mortuaire ou funéraire » tout en respectant des mesures-barrière strictement définies.
- « Si un impératif rituel nécessite la présence active de personnes désignées par les proches, cela doit être limité à deux personnes au maximum, équipées comme le personnel en charge de la toilette, de l'habillage ou du transfert dans une housse, **après accord de l'équipe de soins ou du personnel de la chambre mortuaire ou funéraire, selon le lieu de sa réalisation** »
- L'interdiction de tout acte de thanatopraxie est maintenue

Problématisation éthique

Le nouveau texte allège considérablement la tension émotionnelle liée aux dispositions proposées dans le premier texte et ses conséquences neuropsychologiques et éthiques.

- La crainte légitime de la contagiosité du Covid-19 avait légitimement conduit le Haut Comité à des précautions maximales. Elles impliquaient certes une lourde épreuve au travail de deuil en raison de la non présentation du corps du défunt qui devait demeurer enveloppé dans une housse en raison de sa contagiosité et qui ne pouvait donc être exposé ni au regard, ni au toucher. La ritualité est une étape importante du travail de deuil. Certains centres avaient proposé de prendre une photographie du défunt pour la confier à la famille. Il faut être très circonspect à l'égard de cette pratique qui constitue une rupture anthropologique. La photographie du défunt décédé n'a pas de place dans les albums de famille. Proposer à une famille qui ne le demande pas une photographie alors même qu'elle est émotionnellement bouleversée, pourrait entraîner par culpabilité, une réponse positive qui poserait de manière lancinante le problème du destin de cette image insolite. Le travail de deuil se fait avec les représentations mentales du défunt, les souvenirs immatériels qui permettront peu à peu d'assumer l'absence et les photographies qui seront consultées sont celles du défunt vivant et jamais celles de son cadavre. Et d'ailleurs a-t-on le droit de disposer ainsi d'une image du corps d'un défunt ? Certes, si l'épreuve émotionnelle paraît très lourde, c'est d'abord un accompagnement médico-psychologique qui doit être proposé comme en médecine de catastrophe et il n'aurait été souhaitable de ne prendre aucune initiative photographique sans cet avis. Quant à la proposition de filmer le corps du défunt avant sa mise en housse et sans enregistrement, elle réalisait une procédure non conforme anthropologiquement à la ritualisation des obsèques et ce, même si le film n'aurait pas eu alors de support matériel.
- Les nouvelles recommandations annulent *de facto* toutes les propositions de prise de vue puisqu'elles autorisent sous certaines conditions de protection, la présentation du visage du défunt à la famille.
- Il reste néanmoins que le climat émotionnel lié à la pandémie, les conditions du décès, l'impossibilité d'organiser des rassemblements, nécessitent une vigilance particulière à l'égard des personnes endeuillées auxquelles il faudrait proposer, si elles le souhaitent, un soutien psychologique.

En conclusion

- La prise de photographie ou l'enregistrement vidéo du visage du défunt procédaient d'intentions généreuses pour atténuer les conséquences des recommandations formulées le 18 février par le Haut Conseil de la Santé publique. Mais ces prises de vues constituaient une rupture anthropologique qui pouvait compliquer le travail de deuil.
- Les nouvelles dispositions édictées le 24 mars permettent la présentation, sous certaines dispositions, du visage du défunt décédé d'une infection à coronavirus.
- Il reste que le climat émotionnel lié aux conditions du décès en contexte pandémique comme le bouleversement de l'organisation des obsèques doivent conduire à une grande sollicitude à l'égard des endeuillés auxquels devrait être facilité, s'ils le souhaitent, le recours à une aide médico-psychologique.